

Département de : l'Aube

Commune de : **MERY-SUR-SEINE**

Plan Local d'Urbanisme

Dispositions administratives

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° _____
du _____
soumettant à enquête publique
la modification n° 1 du PLU

Cachet de la Mairie
et signature du Maire :

Prescription de la modification n° 1 du PLU : 15 Décembre 2022

Dossier de modification n° 1 du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
30, Ter rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

République Française
Département AUBE
Commune de MERY-SUR-SEINE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

Référence
2022-D072

Objet de la délibération
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	15	16

Date de la convocation
13/12/2022

Date d'affichage
13/12/2022

Vote
À l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre 2022 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 décembre 2022 dans le cadre du délai d'urgence (Art L2121-11 et 12 du CGCT), s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Carmen LABILLE, Maire.

Présents : Mme LABILLE Carmen, M BENOIT Pierre, Mme BOISSON Martine, M. GOY Valentin, M. HUGOT Dominique, Mme LECOCCQ Céline, M. NARCY Arnaud, M PEREIRA Julien, M TOUPENET Cédric, Mme VERJOT Patricia, M. BANACH Rémy, Mme BOLLOT Maryline, Mme GOUET Jennifer, M. LAMBERT Frédéric, M. DOLLAT Romaric,

Excusée représentée :
Mme EL HABOUTI Leïla donne pouvoir à M.GOY Valentin

Excusée non représentée : Mme GIRARD Sandrine

Absent : M. ADAMO Alain, Mme MELLOTT Josette

A été nommé secrétaire : M. Arnaud NARCY

Objet de la délibération: **MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Madame le Maire souligne que la commune dispose d'un PLU – Plan Local d'Urbanisme - approuvé le 28 mai 2021.

La commune dispose d'un projet de création de 20 logements seniors sur l'actuelle zone 1AUY. Or, le règlement écrit du PLU ne permet pas l'accueil d'habitations sur cette zone.

Ce projet induit de revoir le zonage de cet espace (1AUY en 1AU) et l'OAP.

L'emplacement du projet permet de conserver une partie de la zone 1AUY qui avait été dimensionné de manière trop importante lors de l'élaboration du PLU. Ainsi, la zone disposera d'un dimensionnement plus cohérent avec les besoins de la commune et de l'intercommunalité. Cette zone 1AUY, indispensable au dynamisme économique de la commune, bénéficiera de la présence d'une clientèle aux besoins particuliers à immédiate proximité et il est envisageable que des commerces et des services viennent compléter l'offre pour les seniors grâce à ce projet.

De plus, après quelques mois d'application, la commune souhaite faire des adaptations du règlement écrit notamment de la zone UY afin d'autoriser dans cette zone la construction de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés dans le cadre de la mise en place de la maison France services et siège social de la CCSA ;

Ces adaptations entrent dans le champ d'une procédure de modification du PLU

avec enquête (pour les alignements).

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44,

R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le PLU approuvé par délibération en date du 25 mai 2021 ;

Considérant l'article L153-37 du code de l'urbanisme stipulant « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Considérant l'article L153-37 du code de l'urbanisme stipulant « la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS DÉLIBÉRATION, DÉCIDE À L'UNANIMITE

- **D'approuver** le principe d'une modification du PLU pour permettre l'adaptation du PLU et de réaliser de nouveaux projet sur le territoire afin de satisfaire les besoins des habitants,
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/12/2022

Secrétaire de Séance
Arnaud NARCY

Le Maire
Carmen LABILLE



CARMEN LABILLE

CARMEN LABILLE
2022.12.21 14:11:36 +0100
Ref:20221220_164202_1-1-O
Signature numérique
le Maire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Méry-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2023ACGE37

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 février 2023 et déposée par la commune de Méry-sur-Seine (10), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méry-sur-Seine (1 511 habitants, INSEE 2019) consiste à modifier le règlement du PLU pour permettre :

1. la réalisation d'un projet de logements à destination des seniors ;
2. l'implantation d'une maison France Services et du siège social de la Communauté de communes Seine et Aube (CCSA) ;

Point 1 :

Considérant que le projet de logements prévoit la construction de 20 logements à destination des seniors ainsi que d'espaces communs, entre la route de Plancy et la route d'Arcis, dans un secteur situé entre la zone urbaine et la zone d'activités économiques ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de ce projet, les parcelles cadastrées ZD 65 à 68, 70 et 73, d'une superficie totale d'environ 1 hectare, actuellement classées en zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités (1AUy), sont reclassées en zone à urbanisation immédiate à destination principale d'habitat (1AU) ;

Observant que le secteur de projet se situe :

- en zone urbaine, à proximité de commerces (supermarché) et services (notamment médicaux) ;
- hors des zones inondables répertoriées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Seine aval localisé sur le territoire communal ;
- hors des zonages environnementaux remarquables et des milieux sensibles répertoriés sur le territoire communal ;

Observant que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante est modifiée pour s'adapter au présent projet ; celle-ci prévoit notamment la mise en place de haies paysagères entre le projet de résidence seniors et la zone à vocation économique déjà construite ;

Point 2 :

Considérant qu'afin de permettre l'implantation future et éventuelle d'une maison France Services et du siège social de la CCSA, le tableau des destinations et sous-destinations de la zone urbaine à vocation d'activité (UX) est complété pour autoriser les « *locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés* » ;

Observant que cet ajout dans le règlement écrit du PLU est sans conséquence sur l'environnement et le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Méry-sur-Seine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Méry-sur-Seine ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Méry-sur-Seine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

République Française
Département AUBE
Commune de MERY-SUR-SEINE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/04/2023

Référence
2023-D017

L'an deux mil vingt-trois, le 6 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de LABILLE Carmen, Maire

Objet de la délibération
Modification du PLU – Décision de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale la modification du PLU

Présents : Mr Alain ADAMO, Mr Rémy BANACH, Mr Pierre BENOIT, Mme Martine BOISSON, Mme Maryline BOLLLOT, Mme Josette MELLOTT, Mr Romaric DOLLAT, Mr Dominique HUGOT, Mme Carmen LABILLE, Mr Frédéric LAMBERT, Mme Céline LECOCQ, Mr Arnaud NARCY, Mr Julien PEREIRA, Mr Cédric TOUPENET, Mme Patricia VERJOT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Excusés représentés :

Mme Leila EL HABOUTI donne pouvoir à Mme Carmen LABILLE
Mme Sandrine GIRARD donne pouvoir à Mme Céline LECOCQ
Mme Jennifer GOUET donne pouvoir à Mr Cédric TOUPENET
Mr Valentin GOY donne pouvoir à Mr Alain ADAMO

Date de la convocation
31/03/2023

A été nommé secrétaire : Mme Patricia VERJOT

Date d'affichage
31/03/2023

Objet de la délibération : Modification du PLU – Décision de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale la modification du PLU

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le projet de Modification doit permettre la réalisation d'un logement sénior sur une zone classée UY dans le PLU approuvé par la délibération du 28/05/2021.

Madame le Maire rappelle également que le projet de modification a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS-PREFECTURE DE
NOGENT SUR SEINE
Le :

De plus, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est a été saisie, afin que celle-ci donne un avis conforme sur le projet de Modification et son auto-évaluation permettant de définir les incidences probables du document sur l'environnement et sur la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale.

Et

Elle précise :

Publication ou notification du :

- que l'auto-évaluation des incidences probables de la Modification et des choix communaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement,
- que les incidences et impacts relevés étant fortement limités par les choix établis par la commune dans le cadre des réflexions portées sur l'élaboration de la Carte Communale,
- qu'il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

Ainsi, l'auto-évaluation du document permet de conclure que la Modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis conforme rendu par la MRAe - n°MRAe 2023ACGE37 en date du 16 Mars 2023 confirme les résultats de cette auto-évaluation et précise qu'il n'est pas nécessaire pour la commune de Méry-sur-Seine de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'avis conforme réceptionnée par la MRAe en date du 2 février 2023 relative au projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méry-sur-Seine (10) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méry-sur-Seine consiste à modifier le règlement du PLU pour permettre :

1. la réalisation d'un projet de logements à destination des seniors ;
2. l'implantation d'une maison France Services et du siège social de la Communauté de communes Seine et Aube (CCSA) ;

Point 1 :

Considérant que le projet de logements prévoit la construction de logements à destination des seniors ainsi que d'espaces communs, entre la route de Plancy et la route d'Arcis, dans un secteur situé entre la zone urbaine et la zone d'activités économiques ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de ce projet, les parcelles cadastrées ZD 65 (0,007 ha), 66 (0,103 ha), 67 (0,182 ha), 68 (0,067 ha) 69 (0,170 ha), 70 (0,406 ha) et 73 (0,094 ha), pour une superficie totale d'environ 1 hectare, actuellement classées en zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités (1AUy), sont reclassées en zone à urbanisation immédiate à destination principale d'habitat (1AU) ;

Observant que le secteur de projet se situe :

- en zone urbaine, à proximité de commerces (supermarché) et services (notamment médicaux) ;
- hors des zones inondables répertoriées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Seine aval localisé sur le territoire communal ;
- hors des zonages environnementaux remarquables et des milieux sensibles répertoriés sur le territoire communal ;

Observant que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante est modifiée pour s'adapter au présent projet ; celle-ci prévoit notamment la mise en place de haies paysagères entre le projet de résidence seniors et la zone à vocation économique déjà construite ;

Point 2 :

Considérant qu'afin de permettre l'implantation future et éventuelle d'une maison France Services et du siège social de la CCSA, le tableau des destinations et sous-destinations de la zone urbaine à vocation d'activité (UY) est complété pour autoriser les « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » ;

Observant que cet ajout dans le règlement écrit du PLU est sans conséquence sur l'environnement et le paysage urbain ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS DÉLIBÉRATION, A L'UNANIMITÉ

Conclue qu'au vu de l'ensemble des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, des éléments évoqués ci-

avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision et de l'avis conforme de la MRAe - n°MRAe 2023ACGE37 en date du 16 mars 2023, la modification de droit commun n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide qu'application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, la modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 11/04/2023

Secrétaire de séance
Mme Patricia VERJOT

Le Maire
Carmen LABILLE



CARMEN LABILLE

CARMEN LABILLE
2023.04.13 12:07:11 +0200
Ref:20230413_101402_1-1-O
Signature numérique
le Maire